

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

**relatif aux modalités de transmission à l'organisme national mentionné à l'article R. 221-35
du code de l'environnement des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air
intérieur de certains établissements recevant du public**

NOR :

***Public :** Organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération de certains établissements publics ou privés recevant du public .*

***Objet :** Définition des conditions de transmission des résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R.221-30 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** 1er juillet 2013*

***Notice :** L'arrêté définit l'organisme national auxquels les organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération de certains établissements publics ou privés recevant du public doivent transmettre les résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R.221-30 du code de l'environnement et les conditions de cette transmission.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 221-35 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>.*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,

Arrêtent :

Article 1

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné au titre de l'article R. 221-35 du code de l'environnement pour collecter et exploiter les résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R.221-30.

Article 2

Ces résultats sont adressés par les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-31 conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats précisées par l'INERIS.

Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trente jours pour l'évaluation des moyens d'aération et dans un délai maximal de soixante jours après les prélèvements pour l'analyse des polluants.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.

Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention
des risques

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

P. BLANC

E. CREPON

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J.Y. GRALL

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,

E. CREPON